

Sommaire

- 1 > Textes de référence
- > Carrière
- 2 > Recrutement
- 3 > Fonctions
- 4 > Obligations de Service
- 5 > Traitements et Indemnités
- > Note de vie scolaire
- 6 > Différentes instances de l'établissement

Nouvelle édition
remise à jour par

Jean-Charles ZURFLUH

Secrétaire National
à la Vie Scolaire

Textes de référence

- Code de l'éducation – art D 332-4-1, R 421-13, R 421-14, R 421-16, R 421-17, R 421-37 à 40, R 421-42, R 421-50, D 421-151.
- Décret 70-738 du 12 août 1970 modifié (**statut particulier des CPE**).
- Décret 2000-815 du 25 août 2000 (**réduction du temps de travail Fonction publique de l'Etat**).
- Décret 2002-1146 du 4 septembre 2002 (**astreintes, logement**).
- Arrêtés ministériel et interministériel du 4 septembre 2002 (application du décret 2000-815 du 25 août 2000).
- Arrêté ministériel du 4 septembre 2006 (**note de vie scolaire**).
- Circulaire 82-482 du 28 octobre 1982 (BO n°40 du 11 novembre 1982) (**rôle et condition d'exercice des CPE**).
- Circulaire du 30 août 1985 (BO n°30 du 5 septembre 1985), modifiée par la circulaire 2000-082 du 9 juin 2000, modifiée par la circulaire 2004-114 du 15 juillet 2004, modifiée par la circulaire 2005-156 du 30 septembre 2005. (**mise en œuvre du transfert de compétences**).
- Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996, modifiée par la circulaire 2004-054 du 23 mars 2004 (**surveillance des élèves**).
- Circulaire 2006-105 du 23 juin 2006 (**note de vie scolaire**).
- Bulletin Officiel n° 16 du 16 avril 1992 (**missions**).

Carrière

Le corps des Conseillers Principaux d'Education comporte deux classes :

- la classe normale qui comprend onze échelons ;
- la hors classe qui comprend sept échelons.

Le nombre des emplois de Conseiller Principal d'Education hors classe est limité à un contingent fixé tous les deux ans par un ratio "promus / promouvables". Voir décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005.

• Avancement d'échelon

L'avancement d'échelon des Conseillers Principaux d'Education de classe normale a lieu en partie au grand choix, en partie au choix, en partie à l'ancienneté selon le tableau ci-dessous :

| Echelons | Grand choix | Choix | Ancienneté |
|--------------|---------------|---------------|---------------|
| 3 à 4 | - | - | 1 an |
| 4 à 5 | 2 ans | - | 2 ans 6 m |
| 5 à 6 | 2 ans 6 m | 3 ans | 3 ans 6 m |
| 6 à 7 | 2 ans 6 m | 3 ans | 3 ans 6 m |
| 7 à 8 | 2 ans 6 m | 3 ans | 3 ans 6 m |
| 8 à 9 | 2 ans 6 m | 4 ans | 4 ans 6 m |
| 9 à 10 | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| 10 à 11 | 3 ans | 4 ans 6 m | 5 ans 6 m |
| Total | 19 ans | 25 ans | 29 ans |

L'avancement d'échelon des Conseillers Principaux d'Education hors classe

s'effectue selon le rythme *automatique* suivant :

| Echelons | Durée |
|--|--------------|
| du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} éch. | 2 ans 6 mois |
| du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} éch. | 2 ans 6 mois |
| du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} éch. | 3 ans |
| du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} éch. | 3 ans |

• Indices Nouveaux Majorés

Au 01.02.2012 :

| Classe normale | | Hors Classe | |
|----------------|-----|----------------------------------|-----|
| 3 | 432 | 1 | 495 |
| 4 | 445 | 2 | 560 |
| 5 | 458 | 3 | 601 |
| 6 | 467 | 4 | 642 |
| 7 | 495 | 5 | 695 |
| 8 | 531 | 6 | 741 |
| 9 | 567 | 7 | 783 |
| 10 | 612 | Valeur de l'indice 55,5635 euros | |
| 11 | 658 | | |

• Notation

La note, de 0 à 20, est attribuée par le recteur, après avis du chef d'établissement et de l'Inspecteur Pédagogique Régional de la vie scolaire.

Cette note doit tenir compte de la grille nationale de référence suivante :

| GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE | | | |
|---|------|-------------|------|
| Echelons | Mini | Médiane | Maxi |
| Classe Normale (note DPLC-DPE 1 et 2 n° 210 du 27.06.88 et N.S. n° 92-149du 05.05.92) | | | |
| 3 | 16,6 | 17,6 | 18,6 |
| 4 | 16,8 | 17,8 | 18,8 |
| 5 | 17,3 | 18,3 | 19,3 |
| 6 | 17,6 | 18,6 | 19,6 |
| 7 | 18,2 | 19,1 | 20 |
| 8 | 18,8 | 19,4 | 20 |
| 9 | 19,2 | 19,6 | 20 |
| 10 | 19,4 | 19,7 | 20 |
| 11 | 19,6 | 19,8 | 20 |
| Hors Classe | | | |
| 1 | 18,3 | 19,2 | 20 |
| 2 | 18,9 | 19,5 | 20 |
| 3 | 19,3 | 19,7 | 20 |
| 4 | 19,5 | 19,8 | 20 |
| 5 | 19,7 | 19,9 | 20 |
| 6 | 19,8 | 19,9 | 20 |
| 7 | 19,8 | 19,9 | 20 |

• Concours externe

Vous devez justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- d'un Master, ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre Etat, et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré,
- ou d'un diplôme conférant le grade de Master, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999 (exemples : DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...),
- ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles,
- ou d'une inscription en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme équivalent. En cas de réussite au concours, vous ne pourrez être nommé fonctionnaire stagiaire que si vous justifiez lors de la rentrée scolaire qui suit votre admission au concours de l'un de ces titres ou diplômes. Si tel n'est pas le cas, vous garderez le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Si vous justifiez alors de l'un de ces titres ou diplômes, vous pourrez être

La note est accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir.

La note et l'appréciation sont communiquées à l'intéressé, qui peut déposer auprès de la Commission Administrative Paritaire une requête en révision de note.

CPE détachés ou mis à disposition : la note est attribuée par le ministre, selon les mêmes règles.

• Accès à la Hors Classe

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors classe les Conseillers Principaux d'Education de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur classe au 31 août de l'année scolaire en cours.

Les Conseillers Principaux d'Education de la classe normale promus à la hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. Dans la limite

de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe. Toutefois les Conseillers Principaux d'Education ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté acquise dans ce 11^{ème} échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Désormais, chaque rectorat établit ses propres barèmes d'accès à la hors classe, dont les conditions sont nationales. Le barème n'est de toute façon qu'indicatif et nombreux sont les cas où le recteur, après avoir obtenu l'avis des CAPA, ne tient pas compte de façon rigoureuse du barème proposé par la CAP. En revanche le statut lui fait obligation de nommer ou de promouvoir les candidats dans l'ordre du classement à l'issue de la CAP après avis.

Recrutement

nommé fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, vous ne pourrez être nommé et perdrez le bénéfice du concours.

Vous êtes reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme pour vous inscrire au concours, si vous avez ou avez eu la qualité :

- de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation,
- de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération.

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau.

• Concours interne

Lorsqu'il existe, ce concours interne est ouvert :

- aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ;

- aux personnels enseignants de catégorie A justifiant de trois années de services publics (voir BOEN spécial n° 5 du 26 juillet 2007) ;

- aux personnels non titulaires (emplois jeunes et aides-éducateurs exclus) exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'Education et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics (licence ou équivalent).

Les candidats reçus aux concours sont nommés CPE stagiaires.

• Stage et Première affectation

Les lauréats accomplissent un stage d'un an sanctionné par le certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Education dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Le temps accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des Conseillers Principaux d'Education.

Fonctions

Les Conseillers Principaux d'Education exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré et, à titre exceptionnel, dans d'autres établissements ou services relevant du ministère de l'Education Nationale.

- **Article 4 du décret 70-738 modifié du 12 août 1970**

"Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les Conseillers Principaux d'Education exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet personnel d'orientation."

- **Ce que prévoit la Circ. n° 82-482 du 28 octobre 1982 (BOEN n° 40 du 11.12.82)**

"Les responsabilités des Conseillers Principaux d'Education s'inscrivent dans la perspective de la mission éducative de l'établissement scolaire : tout adulte membre de la communauté scolaire, à quelque titre que ce soit, participe à cette mission par les responsabilités qu'il exerce (pédagogie, administration, entretien, gestion, documentation, orientation, animation culturelle, etc).

Interlocuteurs privilégiés, chaque fois qu'il est question de l'organisation et du déroulement de la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne les rythmes scolaires, ils organisent la vie collective, hors du temps de classe, en étroite liaison avec la vie pédagogique de l'établissement. Ils assument les contacts avec les élèves sur le plan individuel et collectif. L'exercice de ces responsabilités exclut le travail individualiste et se situe dans un

contexte de relation, d'échanges et de prise en charge en commun de l'activité éducative.

L'ensemble des responsabilités exercées par le conseiller principal d'éducation doit toujours être assuré dans une perspective éducative et dans le cadre global du projet d'établissement.

Ces responsabilités se répartissent en trois domaines :

le fonctionnement de l'établissement : responsabilité du contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, mouvements des élèves. Il participe, pour ce qui le concerne, à l'application des mesures propres à assurer la sécurité, notamment des élèves.

La collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève : ses résultats, les conditions de son travail, recherche en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter ; suivi de la vie de la classe, notamment par la participation au conseil des professeurs et au conseil de classe, collaboration dans la mise en oeuvre des projets.

L'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels) ; foyer socio-éducatif et organisation des temps de loisirs (clubs, activités culturelles et récréatives) ; organisation de la concertation et de la participation (formation, élection et réunions des délégués élèves, participation aux conseils d'établissement).

Dans ces trois domaines, l'action éducative du Conseiller Principal d'Education implique le dialogue avec les parents ou toutes personnes qui assument des responsabilités à l'égard de l'adolescent, collaboration nécessaire en vue de permettre à ce dernier de se prendre en charge progressivement.

Telles sont les responsabilités spécifiques du Conseiller Principal d'Education. Elles peuvent varier dans leur forme selon la catégorie et les particularités de l'établissement.

Le Conseiller Principal d'Education [doit] être associé à tout ce qui concerne la vie de l'élève et son devenir : liaison avec les parents, rapports avec les autres établissements, information et orientation, formation continue, rapports avec les milieux sociaux et professionnels, relations avec les anciens élèves.

Les fonctions du Conseiller Principal d'Education ne doivent pas être réduites à une spécialisation : le Conseiller Principal d'Education ne [peut] en particulier être spécialisé dans les responsabilités d'internat.

Le Conseiller Principal d'Education ne peut exercer correctement [la] mission ainsi définie sans travailler en collaboration étroite avec l'intendance, le service médical et le service social, le chef des travaux, le centre de documentation et d'information ; la collaboration avec ce dernier doit être particulièrement élaborée, car elle constitue un élément déterminant de la dynamique de la vie scolaire.

Le Conseiller Principal d'Education [exerce ses] responsabilités sous l'autorité du chef d'établissement (et, en son absence, de son adjoint direct) qui [l']associe aux réunions de concertation de la direction : information, étude des problèmes de vie scolaire, prise de décisions pour tout ce qui concerne celles-ci. Le Conseiller Principal d'Education [est] le responsable de l'animation de l'équipe (en collégialité si l'établissement comporte plusieurs CPE), qu'il constitue avec les autres Conseillers Principaux d'Education, les personnels de surveillance, les maîtres de demi-pension et les maîtres au pair, équipe sur laquelle reposent, en grande partie, l'organisation et l'animation de la vie scolaire".

- **Ce que prévoit la Circ. n° 96-247 du 25 octobre 1996 sur la prévention de l'absentéisme**

"Les Conseillers Principaux d'Education recueillent les informations venant des classes, informent les familles, établissent une première analyse des causes individuelles ou collectives des absences, et enfin communiquent les données de ce premier traitement à la direction et aux professeurs principaux en toutes occasions, mais au moins de façon systématique avant la réunion des conseils de classe.

Un soin particulier doit être porté à l'analyse des motifs d'absence des élèves. Cette appréciation nécessite le plus souvent des entretiens avec l'élève et / ou la famille.

Cette mission incombe au Conseiller Principal d'Education sous l'autorité du chef d'établissement."

- **Préfet des études**

Le ministère institue des Préfets des études dans les E.C.L.A.I.R., choisis parmi les CPE en priorité. Ils jouent le

rôle de coordonnateur et d'animateur pédagogique à l'image des Chef de travaux dans les lycées techniques. Circulaire n°2010-096 du 7 juillet 2010. Cf. le vademecum " Programme ECLAIR " du Ministère : www.education.gouv.fr/cid56555/programme-eclair-publication-d-un-vade-mecum-pour-les-professionnels.html.

Ce type de recrutement doit disparaître, mais aucun texte ne le stipule à ce jour.

- **Application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT)**

Elle a été mise en oeuvre par les décrets n° 2000-815 du 25.08.2000 et n° 2002-1146 du 04.09.02, et deux arrêtés du 04.09.02. Voir JO du 11.09.02 et RLR 610-7a, en particulier pp. 40-42.

La durée de travail effectif des CPE est désormais fixée **annuellement** à **1 607 heures**, y compris la "journée de solidarité".

Dans le respect de cette durée annuelle, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures 40 minutes. Dans la pratique, les 1 607 heures, corrigées à 1 586 heures de base par la prise en compte des jours de "fractionnement des congés", aboutit à :

– **35 heures** hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps, toutes tâches comprises ;

– **4 heures** hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions (arrêté du 04.09.02, JO du 11.09.02). Ces 4 heures ne sont pas forcément à effectuer dans l'établissement ;

– **20 minutes** de pause par jour, dans ou hors de l'établissement, non-fractionnables, pour 6 heures travaillées.

Toute réunion de concertation, hors du temps de travail, doit être prise sur les 35 heures d'emploi du temps, et non sur les 4 heures libres.

Les temps éventuels d'**astreinte** (nuit, samedi, dimanche, jours fériés) des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation. En revanche, tout temps d'intervention pendant l'astreinte doit donner lieu à une majoration de 1,5 des heures travaillées (1 heure d'intervention décomptée pour 1 h 30 mn) et à récupération dans le trimestre suivant. Voir JO du 11.09.02, RLR 610-7a, p. 41.

Les CPE non-logés par nécessité de service ne peuvent pas être soumis à ces astreintes et à ce service de nuit.

- **Ce que prévoit par ailleurs la Circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982**

"La nature même de la fonction d'éducation, la diversité des établissements et leurs contraintes propres ne sont pas conciliables avec une organisation préétablie et uniforme du service des personnels concernés.

Selon que les personnels sont logés ou non par nécessité de service, leur intervention au sein de l'établissement ne peut prendre des formes identiques.

Il convient tout d'abord que l'organisation du service des Conseillers Principaux d'Education s'inscrive dans le cadre de la durée de travail maximum de la fonction publique [en fait donc désormais 1 607 heures annuelles].

Cet horaire, en règle générale, ne saurait conduire à l'établissement d'un emploi du temps peu compatible avec les exigences des fonctions assurées par le Conseiller Principal d'Education. Il est précisé cependant que lorsque, dans un établissement, il existe plusieurs Conseillers Principaux d'Education, le service doit être organisé de façon à ce qu'il soit tiré le meilleur parti de cette situation. Ainsi, cet horaire de service doit être un cadre de référence suffisamment souple pour permettre d'adapter les services à la diversité des situations, sans faire peser sur les personnels des charges excessives. Il est confirmé que l'organisation de leur service doit être prévue de telle manière qu'elle leur réserve chaque jour des temps de détente et vingt-quatre heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et jours fériés [pour les CPE soumis à l'astreinte] étant assuré par roulement".

Le maximum [de 35 h hebdomadaires] doit comprendre **l'ensemble** des activités : rendez-vous avec les familles, conseils de classe, toutes les réunions, les conseils d'administration, les commissions permanentes, etc.

- **Le service de vacances**

Ses modalités sont fixées par la Circulaire n° 96-122 du 29.04.96 (BOEN n° 19 du 09.05.96, RLR 810-3), confirmée par l'art. 1 de l'arrêté du 04.09.02.

C'est au chef d'établissement qu'il appartient d'arrêter l'organisation du service de vacances, **après concertation** avec l'ensemble des personnels intéressés (CPE, personnels administratifs, de santé, et des agents territoriaux, assistants d'éducation).

- **Congés d'Eté**

Les CPE sont astreints, "**en tant que de besoin**" (donc pas obligatoirement ...), à un service d'une semaine après la date de sortie des élèves, un roulement pouvant le cas échéant être organisé, et d'une semaine avant la rentrée. Possibilité de réduction de ces deux périodes dans les petits établissements où l'effectif cumulé chef d'établissement/adjoint/personnels administratifs /CPE est inférieur à 5.

- **Petites vacances**

Le chef d'établissement, **après consultation** de l'ensemble des personnels intéressés, arrête un service de permanence d'une semaine maximum pour chaque CPE s'inspirant [*sic*] des mêmes principes que celui des congés d'été, **dans le respect des missions statutaires** des personnels.

L'imprécision de ce dispositif ouvre la porte à trop d'abus : les CPE n'ont pas à "remplacer", à assurer une permanence administrative, ni à encadrer les personnels ouvriers, même provisoirement, puisque ces tâches ne sont pas de leur mission statutaire. On peut même estimer que, les élèves étant absents, le service de petites vacances ne se justifie pas pour les CPE.

- **Demande de travail à mi-temps ou temps partiel**

Voir note de service n° 82-159 du 02.04.82, RLR 830-0, pp. 11-13, et les circulaires rectorales.

- **Grève**

Les CPE ont le même droit de grève que les autres personnels et ne sont pas tenus d'assurer l'accueil obligatoire des élèves. Ils ne peuvent pas être "réquisitionnés d'office" à cette tâche !

A l'internat, sous réserve d'une entente préalable avec le chef d'établissement, la grève commence au départ des externes le soir et se termine à l'arrivée des externes le lendemain matin, même si, en principe, le préavis de grève court de minuit à minuit.

Traitements et Indemnités

- **Traitements**

En début de carrière le CPE touche 2 000 euros de traitement brut quand il est stagiaire (échelon 3), et 3 625 euros au maximum de sa carrière (hors classe échelon 7).

En application de l'arrêté du 12 septembre 2008, les CPE qui entrent dans le métier reçoivent une prime de 1 500 euros (décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 et arrêté du 12 septembre 2008 fixant le montant).

En application du décret 2008-539 du 6 juin 2008, les CPE qui n'ont eu aucune promotion d'échelon ou de

grade pendant 4 ans doivent bénéficier de la garantie individuelle du pouvoir d'achat. Exemple : pas de promotion au 31 décembre 2010, la GIPA sera payée en novembre 2011.

- **Indemnités**

- **Indemnité forfaitaire CPE**

Décret n° 91-468 du 14.05.91, JO du 17.05.91, voir RLR 212-4, p. 7. Régulièrement indexée sur le point indiciaire.

- **Indemnité de sujétions spéciales**

Voir BOEN n° 41 du 08.11.90 (RLR 211-2).

- **Indemnité de charges administratives**

CPE faisant fonction de chef d'établissement. Voir RLR 211-2.

- **Indemnité pour travaux supplémentaires**

CPE exerçant dans les services académiques. Voir BOEN n° 21 du 17.06.93.

- **Indemnité de suivi des stagiaires**

Stage en responsabilité ou en pratique accompagnée.

Décret n°2010-951 et décret 2010-952 du 24 août 2010

- **Tutorat de stagiaires en situation**

- **Indemnité pour activités péri-éducatives**

- **Etudes dirigées**

Voir aussi les autres bonifications et indemnités éventuelles : **Nouvelle Bonification Indiciaire** en établissements "zones sensibles", indemnité de **sujétions spéciales ZEP** ...

Note de vie scolaire

L'article D 332-4-1 du Code de l'éducation relatif à la note de vie scolaire prévoit que celle-ci est attribuée par

le chef d'établissement sur proposition du professeur principal et après avis du CPE.

Voir aussi la circulaire 2006-105 du 23 juin 2006 relative à la note de vie scolaire.

Différentes instances de l'établissement

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien est membre de droit du Conseil d'administration. S'il y a davantage de CPE dans l'établissement, alors le/les autres peuvent se présenter sur une liste du collège des enseignants et personnels d'éducation.

Le CPE peut être membre de la **commission permanente** en qualité de personnel d'éducation s'il est élu.

L'**assemblée générale des délégués des élèves** est présidée par le chef d'établissement (art R 421-42 du Code de

l'éducation). Le ou les adjoints du chef d'établissement et les CPE assistent aux séances.

Le CPE est membre du **conseil de classe** (article R 421-50).

Le CPE siégeant au **conseil d'administration** (membre de droit) fait partie de la commission d'hygiène et de sécurité des lycées d'enseignement technologique ou des lycées professionnels (article D 421-151).

La **commission éducative** : (article R 511-19-1). Elle remplace la commission

de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Donc, un CPE peut en faire partie si cela est mentionné dans la composition.

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-FGAF, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du **SNALC** peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la **GMF**, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.